



Cour d'appel du Québec

DIRECTIVES FACILITATION PÉNALE

CONFIDENTIALITÉ

1. Seules les personnes qui doivent connaître l'état du dossier en facilitation en sont informées et encore, au besoin.
2. Toutes les communications avec la Cour ou son administration doivent obligatoirement être **adressées au juge responsable de la facilitation ou au juge qui est désigné pour un dossier**.
3. Si les communications sont déposées au greffe, elles doivent l'être sous pli confidentiel.
4. La confidentialité persiste à l'issue du processus, sous réserve d'une mention dans l'arrêt de facilitation ou d'une allégation contre un avocat qui aurait outrepassé son mandat, fait des observations fausses et trompeuses, ou encore pour l'exception connue de protection du public.

OBJECTIF

5. L'objectif est de faciliter les discussions pour aider à circonscrire le débat en appel ou pour aider à trouver une solution au litige qui peut être soumise à une formation de la Cour en respectant les normes tant légales que jurisprudentielles afin que l'intérêt public soit protégé.
6. Advenant l'échec du processus, l'appel procède et le juge qui a présidé la facilitation ne fait pas partie de la formation qui sera saisie de l'appel.

MOTIFS DE REFUS

7. Le juge responsable de la facilitation ou le juge qui est désigné pour un dossier peut refuser de donner suite à la demande de facilitation ou mettre fin au processus à tout moment si, notamment :
 - L'intérêt public ou l'intérêt de la justice exige que les questions soulevées par l'appel soient débattues en public;
 - La facilitation met en cause une règle de droit ou une jurisprudence controversée ou nouvelle;
 - Les parties ne s'entendent pas.

DOCUMENTATION

8. Le dossier de facilitation est distinct du dossier du greffe et, par conséquent, les parties doivent fournir au juge responsable de la facilitation ou au juge qui est désigné pour un dossier copie de tous les documents nécessaires pour accomplir sa tâche.
9. **TOUS LES DOCUMENTS SONT ACHÉMINÉS EN VERSION TECHNOLOGIQUE SEULEMENT**, par courriel (facilitation.penale.ca.mtl@judex.gc.ca pour les dossiers de la juridiction de Montréal ou facilitation.penale.ca.qc@judex.gc.ca pour les dossiers de la juridiction de Québec), sauf pour la demande de facilitation et l'exposé conjoint.
 - **NOTE : La demande de facilitation et l'exposé conjoint doivent porter la signature des parties et peuvent parvenir au juge postérieurement à la copie électronique** [chaque partie peut fournir (ou par la poste, directement au greffe ou au juge, sous pli confidentiel) une version identique du document original et portant sa signature s'il est difficile de signer un document conjointement (distance, horaire, etc.)].
10. Les documents nécessaires à l'examen préliminaire de la demande sont :
 - a. La demande de facilitation signée;
 - b. L'exposé conjoint des parties signé par leurs avocats :
 - maximum de 2 pages en 4 parties :
 - Un aperçu des faits : les parties énoncent les faits importants pour comprendre le problème et la solution recherchée. Elles peuvent simplement se déclarer satisfaites de l'exposé des faits contenu au jugement dont appel, le cas échéant.
 - La(les) erreur(s) du juge ou le(s) point(s) à discuter : les parties identifient la ou les erreurs ou exposent de façon concise leur position qui sera le sujet de la discussion. Une référence succincte au droit applicable est souhaitable.
 - Les conclusions précises recherchées : si possible, elles sont formulées par les parties de façon conjointe. Une référence succincte au droit applicable est souhaitable.
 - État du dossier : Une indication sur l'état du dossier en appel (requête à venir, audition, etc.) et du degré d'urgence, le cas échéant.
 - c. L'avis d'appel et, le cas échéant la requête en autorisation d'appel;
 - d. Le jugement attaqué en appel;
 - e. **Tout autre document utile** selon les parties.
11. Les parties sont convoquées à une rencontre en personne ou par un moyen de communication à distance aussitôt que possible après la réception de tous les documents.

RÉSULTATS DE LA FACILITATION

12. Les discussions et la documentation qui ont mené à l'entente constituent le dossier de facilitation. Les parties renoncent à la tenue d'une audience et l'arrêt est, en principe, fondé sur le dossier, en leur absence, et reflète le résultat retenu.
13. L'arrêt de la Cour souligne à ce moment qu'une séance de facilitation pénale a été tenue (la confidentialité demeure quant au reste) et précise le résultat auquel ont souscrit les parties, de même que les raisons pour lesquelles elle le retient.
14. Alternativement, au terme de l'exercice, le juge peut suggérer aux parties d'envisager un appel sur dossier, conformément à la règle 72 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (TR/2018-96) ou une audition publique.

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE**

Cour d'appel du Québec
N° :
Première instance
N° :

Partie APPELANTE

c.

Partie INTIMÉE

DEMANDE CONJOINTE DE FACILITATION PÉNALE

Conformément à l'article 62 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, nous présentons une demande conjointe de facilitation afin de trouver une solution à notre litige pénal par la conclusion d'une entente qui pourrait être soumise à la Cour.

Nous comprenons que la facilitation se déroule en marge de l'appel, que la démarche est confidentielle, que nous renonçons à une audience et que les délais impartis en appel sont suspendus à compter du dépôt de la demande de facilitation.

Nous nous engageons à nous conformer aux directives du greffier et à remettre directement, conjointement, au plus tard dans les 30 jours de la présente au juge responsable de la facilitation, le dossier sommaire exigé. Le juge responsable de la facilitation (ou le juge qu'il désigne) communiquera avec nous dans le meilleur délai après réception des documents.

Nous nous engageons à respecter la confidentialité de tous les échanges se déroulant pendant la procédure de facilitation, incluant les conférences téléphoniques, les visioconférences, les rencontres plénières, les rencontres individuelles ainsi que les documents déposés dans le cours de la facilitation.

Nous confirmons que notre adresse courriel, si elle apparaît, respecte les exigences déontologiques, c'est-à-dire que l'avocat a obtenu un consentement valide de son client pour utiliser ce moyen de communication, étant entendu que l'utilisation de services gratuits de courriel n'est pas autorisée.

Le

.....
Avocat(e) de la partie appelante

.....
Avocat(e) de la partie intimée

Nom :	Nom :
Étude :	Étude :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur :	Télécopieur :
Courriel :	Courriel :

QUESTIONNAIRE SUR L'ÉTAT DU DOSSIER

● Un avis d'appel a été déposé : NON OUI / Date : _____

● Requête en autorisation d'appel :

Verdict

NON OUI / Date : _____

Sentence

NON OUI / Date : _____

Décision

Requête pendante

Requête pendante

Fixée / Date : _____

Fixée / Date : _____

Entendue / Date : _____

Entendue / Date : _____

Rejetée Accueillie Déférée

Rejetée Accueillie Déférée

Le mémoire / argumentation écrite et documents qui tiennent lieu de mémoire de la partie appelante est-il déposé(e)?

NON / Date requis _____

NON / Date requis _____

OUI / Date : _____

OUI / Date : _____

Attente des transcriptions

Attente des transcriptions

Le mémoire / argumentation écrite et documents qui tiennent lieu de mémoire de la partie intimée est-il déposé(e)?

NON / Date requis _____ NON / Date requis _____

OUI / Date : _____ OUI / Date : _____

● Autre(s) requête(s) :

NON OUI (précisez) À venir

Nature(s) : _____

État(s) : pendante(s) / fixée(s); date / tranchée(s); date(s) :

(utilisez une autre feuille si l'espace est insuffisant)

● Mise en liberté

Ne s'applique pas Refusée Accordée / Date : _____

S.V.P. retourner le formulaire (dûment signé par tous) sous pli confidentiel auprès du greffe de la Cour d'appel en indiquant sur l'enveloppe « DEMANDE DE FACILITATION PÉNALE » et par courriel à : facilitation.penale.ca.mtl@judex.qc.ca pour les dossiers de la juridiction de Montréal ou facilitation.penale.ca.qc@judex.qc.ca pour les dossiers de la juridiction de Québec.